

2023/248

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Lavigne durant des travaux sur le réseau d'eau potable.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n°2023/6085 délivrée le 16 août 2023 par Monsieur Le Maire de Tarnos au SYDEC, autorisant le branchement eau potable situés 227 chemin de Lavigne, propriété LOURENCO REGATAO ALIPIO, à Tarnos,

Considérant la demande du SYDEC en date du 31 juillet 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules est interdite sur le chemin de Lavigne, à hauteur des travaux, entre le lundi 21 août 2023 et le vendredi 25 août 2023, selon les dispositions suivantes.

<u>Article 2</u>: Un itinéraire de déviation est mis en place par le chemin du Pont Neuf, la rue des Barthes et le chemin de Lavigne.

Article 3: L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4: La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

<u>Article 6</u>: L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7: L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

<u>Article 8</u>: En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce via le numéro d'astreinte suivant : 06 37 42 30 62

Article 9: Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

<u>Article 10</u> : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 12</u>: Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SYDEC
- DEEJ
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS

Fait à Tarnos, le 16 août 2023 Publié sur le site internet de la ville, le

17 AOUT 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADE

